

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° I-4147

présenté par

M. de Courson, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, Mme Youssouffa, M. Panifous,  
Mme Froger, M. Molac et M. Morel-À-L'Huissier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du 2° de l'article L. 471-28 du code des impositions sur les biens et services est ainsi rédigé :

« 2° Le travail à façon, le montage ou l'installation dans le cadre de la création fabrication assemblage pour les biens suivants : ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La taxe affectée au Centre Technique des Industries Mécaniques (CETIM), recouvrée par le GIE COREM, vise à promouvoir le progrès des techniques, participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie Mécanique.

Cette taxe a vocation à toucher les activités industrielles.

Or, des entreprises sans aucune activité industrielle, telles que des entreprises de « commerce de gros », se retrouvent assujetties à cette taxe.

L'article L 471-22 du Code des Impositions sur les biens et les services précise que le fait générateur de cette taxe résulte de prestations de service de réparation, de montage ou d'installation

« par lesquelles le bien est conçu, créé, fabriqué, assemblé ou transformé sur le territoire de taxation ».

Or, l'article L 471-28-2° du CIBS dans la rédaction actuelle cite les réparations en gommant les notions au cœur de l'assujettissement de conception, fabrication, assemblage ou transformation. Cette réécriture conduit à une extension de cette taxe au-delà de son champ d'application originelle.

Seules les prestations de services visant une transformation du produit comme le travail à façon doivent être visée. En effet, une différence de nature existe avec une opération de réparation qui elle aboutit à une simple remise en état, c'est-à-dire qui restitue les caractéristiques initiales de l'objet à l'état neuf, sans aucune transformation.

Le présent amendement entend donc restreindre le champ d'application de la taxe CETIM aux seules prestations entrant dans la fabrication ou la transformation d'un produit à savoir le travail à façon.